

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE COPIES D'EXAMEN ET D'INTERCALAIRES**

N°2024-356

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018 ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération n°2024-32 du conseil d'administration du 3 juin 2024 ;

Vu la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 6 mai 2024 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n° 24-53485) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « 2024F24011 | Fourniture et livraison de copies d'examen et d'intercalaires » ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Considérant qu'au regard des consommations récurrentes sur le segment d'achat des copies d'examen et des intercalaires, il est nécessaire de conclure des accords-cadres à bons de commande afin de répondre aux besoins de l'Université Lumière Lyon 2, conformément aux obligations prévues par le code de la commande publique.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentant de l'acheteur, d'attribuer le marché de fourniture et de livraison de copies d'examen et d'intercalaires à la société :

STI
ZA du TGV - Ecuisses
71 210 Montchanin
320 353 0279 00039

pour un montant annuel sans minimum en valeur et avec un maximum annuel en valeur de 20 000,00 euros HT.

Article 2 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».